|  |  |
| --- | --- |
| E/ECE/324/Rev.1/Add.68/Rev.1/Amend.3−E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.68/Rev.1/Amend.3 | |
|  | 18 novembre 2019 |

Accord

Concernant l’adoption de Règlements techniques harmonisés de l’ONU applicables aux véhicules à roues et aux équipements et pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur les véhicules à roues   
et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces Règlements[[1]](#footnote-2)\*

(Révision 3, comprenant les amendements entrés en vigueur le 14 septembre 2017)

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Additif 68 − Règlement ONU no 69

Révision 1 − Amendement 3

Série 02 d’amendements – Date d’entrée en vigueur : 15 octobre 2019

Prescriptions uniformes relatives à l’homologation des plaques d’identification arrière pour véhicules lents (par construction)   
et leurs remorques

Le présent document est communiqué uniquement à titre d’information. Le texte authentique, juridiquement contraignant, est celui du document ECE/TRANS/WP.29/2018/106/Rev.1.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_



**Nations Unies**

Série 02 d’amendements au Règlement ONU no 69  
(Plaques de signalisation arrière pour véhicules lents)[[2]](#footnote-3)

*Paragraphe 12*, lire :

« 12. Dispositions transitoires

12.1 À compter de 24 mois après la date officielle d’entrée en vigueur du Règlement ONU no [RRD][[3]](#footnote-4), les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent cesser d’accorder des homologations en application dudit Règlement.

12.2 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne doivent pas refuser d’accorder des extensions d’homologations délivrées en application de la présente série d’amendements audit Règlement ou de toute série d’amendements antérieure.

12.3 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent continuer à homologuer des dispositifs conformément à la présente série d’amendements audit Règlement et à toute série d’amendements antérieure, à condition que ces dispositifs soient destinés à servir de pièces de rechange sur des véhicules en service.

12.4 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent continuer à autoriser le montage ou l’utilisation sur un véhicule en service d’un dispositif homologué en vertu de ce Règlement tel que modifié par toute série d’amendements antérieure, à condition que ce dispositif soit destiné à servir de pièce de rechange. ».

1. \* Anciens titres de l’Accord :

   Accord concernant l’adoption de conditions uniformes d’homologation et la reconnaissance réciproque de l’homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958 (version originale) ;

   Accord concernant l’adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions, en date, à Genève, du 5 octobre 1995 (Révision 2). [↑](#footnote-ref-2)
2. N’entraînant pas de changement dans le numéro d’homologation (TRANS/WP.29/815, par. 82). [↑](#footnote-ref-3)
3. Le nouveau Règlement ONU sur les dispositifs rétroréfléchissants (RRD) (ECE/TRANS/WP.29/2018/159/Rev.1). [↑](#footnote-ref-4)